

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/209

**DÉLIBÉRATION N° 16/015 DU 1^{ER} MARS 2016, MODIFIÉE LE 4 OCTOBRE 2016,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE
PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE
LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES RESTRUCTURATIONS
D'ENTREPRISES ET LES LICENCIEMENTS COLLECTIFS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 15;

Vu les demandes du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale réalise actuellement une étude sur les divers aspects des restructurations d'entreprises et des licenciements collectifs en Belgique. Afin de pouvoir suivre la carrière des travailleurs concernés et d'esquisser leur profil, il souhaite avoir recours, à titre unique, à des données à caractère personnel codées du réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel codées (pour chaque trimestre de la période 2007-2013) concernant, d'une part, le groupe de tous les travailleurs salariés des entreprises ou unités d'entreprise qui ont connu des restructurations ou des licenciements collectifs au cours de la période 2007-2010 et, d'autre part, un échantillon de la même taille des personnes âgées de 20 à 64 ans qui ont travaillé pendant au moins un trimestre dans le secteur privé au cours de la période étudiée.

2. Par intéressé, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait à disposition les données à caractère personnel codées suivantes (pour chaque trimestre de la période 2007-2013 : le sexe, la région du domicile, la classe d'âge, la position socio-économique, la classe de salaire (en déciles), le régime de travail, le code secteur NACE, la taille de l'entreprise (en classes), le statut, la classe de provenance, la mobilité professionnelle, le numéro d'identification codé de l'employeur (y compris le numéro d'identification codé de l'unité locale), l'indication selon laquelle l'entreprise ou l'unité d'entreprise a connu une restructuration ou un licenciement collectif et, le cas échéant, la région de l'entreprise ou de l'unité d'entreprise, le trimestre et la nature des restructurations ou des licenciements collectifs (une entreprise peut en avoir plusieurs, de même nature ou de nature différente). Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale conserverait les données à caractère personnel codées pendant une période de trois ans après leur traitement sous forme de tableaux anonymes et graphiques synthétiques.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
4. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel codées par des institutions de sécurité sociale requiert une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. La communication de données à caractère personnel codées poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur les restructurations d'entreprises et les licenciements collectifs en Belgique et l'analyse de la carrière et du profil des travailleurs concernés. Les données à caractère personnel codées communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
6. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.

7. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
8. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
10. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
11. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel codées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour conserver les données à caractère personnel codées au-delà de cette date.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour la réalisation d'une étude sur les restructurations d'entreprises et les licenciements collectifs en Belgique et l'analyse de la carrière et du profil des travailleurs concernés.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).